

DPAA.BL.24/9/1984  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ET SUPERIEUR

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
SCOLAIRE

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES  
AFFAIRES ADMINISTRATIVES

SERVICE DU PERSONNEL

85/337 DU 21/3/85

DECRET N° /LESS.LGAS.DPAA.SP.P3  
portant titularisation <sup>et nomination</sup> des Professeurs Certifiés  
de Lycée de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires des cadres de  
la catégorie A, hiérarchie I des services so-  
ciaux (Enseignement Technique) de la République  
Populaire du Congo au titre de l'année 1983.

LE PREMIER MINISTRE,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/ISAS :

(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général  
des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
(/u l'arrêté 2037 du 21.6.58 fixant le règlement  
sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du  
Congo ;

(/u le décret 62/130/LF du 9.5.1962 fixant le ré-  
gime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République  
Populaire du Congo

D. F. P.

(/u le décret 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et  
remplaçant les dispositions du décret 62/196 /FF du 5.7.1962 fixant les  
échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la Républi-  
que Populaire du Congo

(/u le décret 62/197/FF du 5.7.1962 fixant les ca-  
tégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15.62 du 3.2.1962  
portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du  
Congo ;

(/u le décret 62/198/FF du 5.7.1962 relatif à la  
nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la caté-  
gorie A ;

(/u le décret 64/165/FF-BE du 22.5.64 fixant le  
statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire  
du Congo ;

D. G. B.

(/u le décret 65/170/FF-BE du 25.6.1965 règlemen-  
tant l'avancement des fonctionnaires ;

(/u le décret 63/81/FF-BE du 26.3.63 fixant les  
conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doi-  
vent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et  
8 ;

(/u le décret 67/304/LJT-DGT du 30.9.67 modifiant  
le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement  
Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20  
et 29 du décret 64/165/FF-BE du 23.5.64 fixant le statut commun des ca-  
dres de l'Enseignement ;

D. C. F.

(/u le décret 84/356 du 8.8.1984 portant nomina-  
tion du Premier Ministre ;

(/u le décret 84/358 du 13.8.84 portant nomina-  
tion des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 84/360 du 20.08.84 portant organi-  
sation des intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u le Procès-Verbal de la Commission Administra-  
tive Paritaire en date du 23 Juillet 1984.

(/u l'ordonnance n° 019/84 du 23.8.84 portant mo-  
dification de certaines dispositions <sup>de la constitution</sup> du 8 Juillet 1979 ;

DECRETE :

...../.....

ARTICLE 1er: Les Professeurs Certifiés de Lycée de 1° échelon stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique) dont les noms et prénoms suivent sont titularisés au titre de l'année 1983 et nommés au 1° échelon de leur grade ACC = 1 an.

- BAKOUMA Maurice P/C du 2.10.83 en service à Lékana
- BIYENDA Eugénie P/C du 4.10.83 en service à B/ville
- BONGOLOT Jean Paul P/C du 4.10.83 en service à Pointe-Noire
- BOUNGOU Paul P/C du 30.9.83 en service à Pointe-Noire
- Costant Anselme P/C du 4.10.83 en service à B/ville
- KENGUE MOUKOKO Angèle P/C du 15.9.83 en service à Sibiti
- KITSAKOU LOUSSOUKE Jean Pierre P/C du 27.9.83 en service à Pointe-Noire
- MAHOUNGOU née LOUPELO Delphine P/C du 4.10.83 en service à Pointe-Noire
- MAKOUNDOU Edith Solange P/C du 25.9.83 en service à B/ville
- MASSAMBA Germain P/C du 4.10.83 en service à Pointe-Noire
- MAKAVOUA Frédéric P/C du 4.10.83 en service à Pointe-Noire
- NGOMA Albert P/C du 25.9.83 en service à B/ville
- NKODIA Norbert Proper P/C du 4.10.83 en service à Pointe-Noire
- VERBE François P/C du 4.10.83 en service à Pointe-Noire
- NDILLOU Jean Bruno P/C du 4.10.83 en service à Pointe-Noire

ARTICLE 2 : Le Présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 21 MARS 1985

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ET SUPERIEUR

Daniel ABINI

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE.

Bernard COMBO MATSIGNA

Ange Elouard FOUNGUI

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU  
BUDGET

Itihi Ossétoumba LAKOUNDZOU

ANNEXES :

MESS/CAB..... 2  
DGAS-DPAA..... 6  
DFP..... 2  
DGE..... 2  
DCF..... 2  
B/SOLDE..... 2